



**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne RHONES ALPES**

Pôle Santé Publique
Tél. : 04.81.10. 61.30

Patricia PUNGARTNIK
07/11/2023

**Syndicat mixte de l'eau (SME) de la Région d'ISSOIRE
et des communes de la banlieue sud clermontoise**

Mise en conformité des périmètres de protection
du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.

SPARANAT (MOULIN DE SPARANAT)

**RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne - RHÔNE- ALPES**

1 - Descriptif : situation et réseau

Conformément à la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine, le Syndicat Mixte de l'Eau (SME) de la Région d'ISSOIRE et des communes de la banlieue sud clermontoise a engagé la procédure administrative du captage SPARANAT dénommé également MOULIN DE SPARANAT.

Cet ouvrage est implanté sur la commune du Valbeleix, située au sud-ouest de Clermont Ferrand. Il se trouve environ à 2 kilomètres du bourg de VALBELEIX qu'il dessert après un traitement au chlore, près de 70 habitants (cf [annexe 1](#)).

Cette Unité de Distribution (UDI) VALBELEIX fait partie de la ligne sud du SME de la Région d'ISSOIRE. Ce syndicat confie l'exploitation des installations de production et distribution d'eau potable à la société SUEZ.

Il n'y a pas de ressource de secours pour cette unité de distribution (UDI), qui ne dispose pas de réserve de stockage. Aucun manque d'eau n'a été constaté ; la ressource SPARANAT est largement supérieure aux besoins de l'UDI VALBELEIX. En cas de casse sur le réseau, les réparations sont réalisées en urgence afin de permettre le rétablissement de l'alimentation en eau potable.

Des schémas du réseau du VALBELEIX et des photos du captage sont mis en [annexe 1](#).

2 - Cadre réglementaire

La création ou la régularisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à trois procédures distinctes :

- celle relative au Code de la Santé Publique porte sur l'autorisation d'utiliser la ressource et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine ;
- celle relative au Code de l'Environnement (anciennement loi sur l'eau) porte sur l'autorisation ou la déclaration selon les débits fixés par la nomenclature ;
- celle relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique découle de l'article L215-13 du Code de l'Environnement qui permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usages existants et de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique qui permet d'instituer les périmètres de protection, en vue d'une préservation de la ressource en eau. L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activité, dépôts...de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et éventuellement un périmètre de protection éloignée.

La procédure d'établissement des périmètres de protection de captage comporte les étapes principales suivantes :

- **délibération de la collectivité** pour engager la procédure d'autorisation ou de régularisation ;
- **constitution du dossier** qui comprend notamment une analyse complète de l'eau captée, une étude environnementale et l'**avis d'un hydrogéologue agréé**. Celui-ci propose des périmètres de protection autour de chaque ouvrage (immédiat, rapprochée...) et des prescriptions correspondantes ;
- **instruction administrative** qui comporte la consultation des services, la mise à l'enquête publique, la présentation du dossier au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)¹ et la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui conclut la procédure et rend opposable aux tiers les servitudes de protection.

3 - Environnement, qualité de l'eau et mesures de protection

Ce présent chapitre reprend les données (en italique) du rapport de M. Lemoine, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique du Puy-de-Dôme, nommé dans le cadre de cette procédure.

3-1 Contexte géologique-hydrogéologique

Dans son rapport daté du 14 mars 2012, M. Lemoine développe le contexte géologique et hydrogéologique du captage SPARANAT. *La coulée de basalte issue il y a environ 7000 ans du puy de Montcineyre représente certainement l'essentiel de l'aquifère du captage même si un apport d'eau ayant circulé dans le socle est probable. Il évoque une infiltration rapide à travers le manteau scoriacé puis le basalte toujours fissuré. Le seul filtre efficace sera alors constitué par les éventuelles projections scoriacées retombées avant l'arrivée de la coulée.*

Les profils obtenus pour les trois analyses complètes de Sparanat (1995-2006 et 2008) montrent une bonne correspondance avec la moyenne d'eaux en contexte basaltique. Cela n'explique toutefois pas les teneurs très élevées en CO2 libre. L'idée d'un apport d'eaux provenant d'une source thermique carbogazeuse émergeant du socle à faible température sous la coulée quelque part en amont et se mélangeant à la classique circulation souterraine sous-basaltique paraît pouvoir fournir une explication plausible aux surprenantes caractéristiques de l'eau du captage de Sparanat.

M. Lemoine n'évoque pas d'alimentation par le cours d'eau dénommé la COUZE, coulant à proximité du regard de captage de SPARANAT (ouvrage situé en rive gauche).

¹ Le CODERST est une commission départementale, présidée par le Préfet et composée de représentants des services de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé, des collectivités territoriales, d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels, des experts et des personnalités qualifiées.

3-2 Environnement - Sources potentielles de pollution

A noter que les activités et équipements recensés dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de SPARANAT, défini en 2012 par M. Lemoine, n'ont pas évolué depuis.

Il n'y a aucune construction (bâtiment agricole, habitations...) ni activité industrielle ou artisanale dans l'emprise du PPR.

Un environnement boisé :

L'amont proche du plateau basaltique qui constitue l'impluvium du captage est boisé, il n'y a donc pas d'activité agricole. Ce captage et ses périmètres de protection, définis par M. Lemoine, s'inscrivent dans la forêt sectionale de Bohaud-Broslier. Cette forêt est gérée par le Syndicat Mixte de Gestion Forestière de Valbeix sous la tutelle de l'ONF.

D'une manière générale, les pratiques sylvicoles (exploitation d'une forêt- entretien d'un bosquet...) induisent un risque de dégradation de la qualité bactériologique ou physico-chimique de l'eau captée en particulier lors de la réalisation d'une coupe et pendant le débardage, lors de la création ou du réaménagement d'un chemin forestier d'exploitation, en cas de stockage prolongé de bois ou de déchets provenant de la coupe.

Présence de voies de communication :

D'une manière générale, le risque de pollution d'une ressource est lié principalement au lessivage d'une plateforme routière ou au déversement direct de polluants (hydrocarbures, métaux, produits de déneigement...) pouvant s'infiltrer jusqu'à la nappe captée. Il existe aussi un risque lors d'un réaménagement, d'un entretien de la voirie ou de ses accotements (coupe de la végétation, curage des fossés...).

Pour le site de SPARANAT, on doit signaler la présence de la route départementale (RD) n° 26. Elle se situe, en partie, dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée. Les remarques suivantes amènent l'hydrogéologue agréé à considérer la menace de la RD n°26, source de pollution du captage, comme faible :

- *La route est sensiblement parallèle à l'axe longitudinal du plateau basaltique.*
- *La distance de la route au rebord Sud-Est du plateau est de plus de 100 mètres à l'amont topographique du captage.*
- *L'ensemble du plateau est boisé.*

D'après les renseignements obtenus par le bureau d'Etudes en charge de la procédure, la RD n°26 est gérée par la DRD du Sancy de la manière suivante :

- pas de produit phytosanitaire utilisé mais fauchage mécanique en été ;
- pas de travaux prévus sur la route ;
- pour la viabilité hivernale, la concentration maximale de sel de déneigement est de 30 g/m² (opérations réalisées entre novembre et avril).

Les résultats physicochimiques du contrôle sanitaire imposé par le Code de la Santé Publique ne montrent pas de trace d'hydrocarbures. Quant aux produits résultant du traitement de la route pouvant être utilisés en période hivernale, Chlorures et Sodium utilisés lors d'un salage, les taux relevés dans l'eau captée restent faibles (cf chapitre 3-2).

Le risque d'une pollution chronique de la ressource n'est pas avéré pour l'instant; tandis que les pollutions accidentelles présentent un risque plus important.

Présence d'une ligne électrique

Une ligne de moyenne tension électrique aérienne suit la route départementale sur son bord amont. Pratiquement à la sortie du PPR, elle dessert une ligne basse tension aérienne via un transformateur. Cette ligne alimente les deux bâtiments du moulin de Sparanat ainsi que les équipements électriques du captage de SPARANAT.

Le bureau d'Etudes a interrogé ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique, sur les points suivants :

- l'utilisation de produits chimiques pour l'entretien et/ou la protection des poteaux et des câbles électriques (produits phytosanitaires, hydrocarbures ou autres) et, le cas échéant, le type, les périodes d'utilisation, les quantités utilisées ;
- le type et le volume de liquide diélectrique présent dans le transformateur aérien,
- les dispositifs de sécurité en cas de fuite (bac de rétention ?).

D'après les renseignements obtenus, il n'y a plus de PCB dans les transformateurs et aucun entretien périodique n'est prévu sur le réseau. Les interventions sont réalisées en cas de panne, de casse ou de dégradation des équipements.

Présence d'un cours d'eau

L'hydrogéologue agréé fait abstraction d'une alimentation des drains du captage par le cours d'eau de la Couze.

Concernant le risque d'inondation au droit des périmètres de protection ; la DDT a été interrogée sur le risque de survenue d'un tel phénomène. Elle rappelle *la proximité du cours d'eau de la Couze du Valbeleix mais aussi du ruisseau de la Gazelle. La parcelle ZM63 (constituant le PPI et pour partie le PPR), est située pour partie en zone inondable de la couze de Valbeleix. Cette inondabilité est attestée par l'Atlas des zones inondables des grandes rivières d'Auvergne, élaboré en 2005 par le Laboratoire Régional de Clermont-Ferrand et qui classe pour partie ce terrain en zone inondable pour une crue d'occurrence centennale.*

La DDT recommande:

- d'assurer la résistance des travaux de protection du captage à une crue centennale,
- d'assurer la transparence hydraulique de la clôture de périmètre,

Nota : La clôture ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en cas d'inondation.

Aucun phénomène de montée des eaux n'a été enregistré par le gestionnaire du réseau (Société SUEZ), ce depuis au moins 25 ans.

Les risques de pollution du captage de SPARANAT sont principalement liés à **l'activité sylvicole et à la présence de la Route Départementale n° 26**. Le risque d'une montée des eaux de la Couze au droit de la chambre de captage n'est cependant pas à exclure.

3-2 Qualité de l'eau entre 2010 et fin octobre 2023 - traitements et suivi analytique

✓ Sur les eaux Brutes

Trois analyses complètes ont été réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire imposé par le Code la Santé publique (2013, 2018 et 2023).

Au niveau bactériologique :

On note l'absence de germes d'origine fécale.

Au niveau physicochimique :

Le pH varie entre de 6,2 et 6,4 unités pH. La conductivité oscille entre de 188 $\mu\text{S}/\text{cm}$ et 279 $\mu\text{S}/\text{cm}$.

C'est une eau moyennement minéralisée.

Le taux en Arsenic est inférieur à la limite de qualité ; limite fixée à 10 $\mu\text{g}/\text{l}$.

Les teneurs en Nitrates sont inférieures à 7 mg/l . Elles sont en dessous de la limite de qualité fixée à 50 mg/l pour ce paramètre.

✓ **En production et distribution**

Conformément au Code de la Santé Publique, des contrôles sanitaires sont régulièrement effectués après traitement par chloration :

- pour la production (soit 29 analyses de type P),
- sur le réseau (soit 40 analyses de type D).

100% des analyses sont conformes aux limites de qualité bactériologiques fixées pour une eau destinée à la consommation humaine : absence d'Entérocoques et d'Escherichia Coli.

Le taux de Nitrates relevé fluctue entre 4,6 et 6,8 mg/l.

La moyenne du TH est de 9°F et celle du TAC de 11 °F.

Le CO2 libre est généralement supérieur à 44 mg/l, avec certaines valeurs au-delà de 100 mg/l.

A noter les teneurs en **Carbone Organique Total (COT)** enregistrées en 2011 (5,4 mg/l) et 2013 (5 mg/l) sur le réseau. La référence de qualité pour une eau destinée à la consommation humaine est fixée à « 2 mg/l de COT et *aucun changement anormal* ». Ce paramètre témoigne de la présence de matière organique dans l'eau, mais sans aucune indication sur la nature des composés organiques.

Les 25 autres mesures de COT réalisées depuis l'épisode de 2013 (avant ou après traitement) sont en dessous de la valeur de référence, avec un maximum de 1 mg/l de COT.

Des paramètres, qui font l'objet d'un suivi dans le cadre du contrôle sanitaire à la ressource et en production, permettent de suivre l'éventuel impact de la route départementale n° 26 suite à des pratiques de salage : les taux relevés en Chlorures (maximum 13 mg/l depuis 1995) et Sodium (maximum 18 mg/l depuis 1995) sont faibles.

Nota : La référence de qualité pour une eau de consommation humaine est fixée à 250 mg/l pour les Chlorures et à 200 mg/l pour le Sodium.

Les résultats des autres paramètres physicochimiques analysés (hydrocarbures, pesticides...) dans le cadre du contrôle sanitaire n'appellent pas d'observation particulière.

Eu égard à ce qui précède, le **projet d'arrêté de D.U.P.** indiquera les TRAVAUX suivants (cf **annexe 3**) :

- le maintien du traitement de désinfection avant distribution sur l'Unité de Distribution (UDI) VALBELEIX desservie par le captage SPARANAT.

Aussi, l'**arrêté de D.U.P.** rappellera des modalités de la distribution de l'eau et du suivi de la qualité de l'eau (cf **annexe 3**).

3-3 mesures de protection à mettre en œuvre et dispositions particulières

✓ **Définition des périmètres de protection du captage SPARANAT**

Dans son avis de 2012, M. Lemoine, hydrogéologue agréé, a défini deux périmètres de protection : un périmètre de protection immédiate (PPI) et un périmètre de protection rapprochée (PPR).

Un périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonction d'empêcher la détérioration d'un ouvrage de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Un **périmètre de protection rapprochée (PPR)** doit protéger efficacement un captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. Son étendue est déterminée en prenant en compte notamment :

- Les caractéristiques physiques de l'aquifère,
- Le débit du captage et son contexte hydrogéologique,
- La vulnérabilité,
- L'origine et la nature des pollutions contre lesquelles il est nécessaire de protéger les eaux souterraines.

L'emprise des périmètres de protection de SPARANAT, sur plan parcellaire, est présentée dans le dossier d'enquête parcellaire.

✓ **Mesures au sein du Périmètre de Protection Immédiate (PPI)**

L'emprise des parcelles d'un PPI doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité, bénéficiaire de l'arrêté de D.U.P (sauf cas particulier prévu à l'article L 1321-2 du CSP). Des prescriptions y sont imposées dans le cadre de la préservation de la ressource en eau notamment l'interdiction de toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui ne sont pas directement nécessités par la production et la distribution d'eau potable ou par la protection de la ressource en eau. Pour respecter ces exigences, le périmètre de protection immédiate doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées.

Ces prescriptions sont notifiées dans le projet d'arrêté de D.U.P. (cf [annexe 3](#)).

✓ **Mesures au sein du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)**

M. Lemoine notifie, dans son rapport, des prescriptions au sein de ce périmètre tenant compte de la situation pour le captage SPARANAT (occupation du sol...). Elles concernent notamment la construction, les installations et bâtiments pour animaux, la fertilisation et l'utilisation de phytosanitaires, le dépôt de produits - matériaux « non inertes », le travail du sol, l'ouverture de carrière. Il indique par ailleurs les dispositions à prendre dans le cadre de l'exploitation sylvicole.

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté de D.U.P. (se référer à l'[annexe 3](#)) hormis sur les points suivants pour lesquels l'ARS propose des mesures moins strictes :

- l'épandage de fertilisants chimiques ; une tolérance jusqu'à 60 unités d'azote/an/ha et non 30 unités d'azote/an/ha. Cette valeur est, en principe, en adéquation entre « préservation de la qualité d'une ressource en eau » et « agriculture raisonnée ».
- le stockage des grumes : une tolérance jusqu'à trois mois et non un mois.
- la coupe à blanc ; cette pratique a fait l'objet d'une concertation, entre ARS-gestionnaires (ONF, CRPF) et l'hydrogéologue coordonnateur, depuis le rendu d'avis de M. Lemoine. Il en résulte une tolérance pour cette pratique au sein d'un PPR.

Aussi des prescriptions complémentaires, généralement édictées au sein d'un PPR, sont notifiées dans un souci de protéger l'environnement amont du captage SPARANAT et in fine, la qualité de la ressource.

L'ensemble des prescriptions, qui seront imposées au sein des périmètres de protection, et les travaux à réaliser sont proposés [en annexe 3](#) de ce présent rapport.

Les critères pour le maintien en bon état des installations participant à la desserte en eau (captage-réservoir...), l'identification de ces ouvrages et des canalisations arrivée-départ entre autres, sont rappelés [en annexe 3](#).

Dispositions particulières au regard du contexte du captage de SPARANAT

A noter que le réseau de distribution du VALBELEIX, alimenté par ce captage, ne dispose pas de réserve de stockage ni de connexion avec un autre réseau AEP. En cas de rupture d'alimentation (casse sur la conduite principale par exemple) et/ou de risque de pollution des eaux captées, il est donc impératif d'intervenir en urgence pour garantir la desserte en eau des usagers sur le plan quantitatif et/ou qualitatif.

Il convient d'être vigilant vis-à-vis d'une montée des eaux de la rivière Couze s'écoulant à proximité du captage. En tout état de cause, toutes dispositions doivent être prises pour éviter une pollution des eaux captées et/ou une dégradation des installations participant à la desserte en eau ou à son fonctionnement (regard de captage, canalisations...) par des eaux superficielles.

Sur ce, l'ARS propose des travaux d'étanchéité du captage (porte, ...) et des travaux sur son dispositif de trop-plein/vidange pour éviter que l'exutoire, à sa sortie, soit immergé dans le cours d'eau où se rejettent ces eaux, avec le risque de mise en charge du captage et/ou de contamination des eaux captées par retour d'eaux de surface via la conduite de trop-plein/vidange (en période normale ou de montée des eaux du cours d'eau). Comme demandé par l'hydrogéologue agréé ; *ce dispositif doit être complètement repris pour obtenir une sortie en surverse même en période de hautes eaux de la rivière, ce qui implique de le déporter vers l'aval par rapport au captage et d'assurer ensuite le libre écoulement de l'eau dans la rivière.*

Aussi, le projet d'arrêté de D.U.P. stipule les points suivants :

- une inspection des installations après chaque période crue,
- Si nécessaire, des aménagements visant à fixer et conforter la berge du cours d'eau de la COUZE pour la protéger des sollicitations hydrauliques au droit des périmètres de protection du captage SPARANAT.

Est demandé, par ailleurs, l'élaboration d'un plan de gestion des risques ainsi qu'un plan d'alerte et d'intervention, à mettre en oeuvre en cas de montées des eaux du cours d'eau de la 'Couze du Valbeleix' mais aussi en cas d'accident sur la RD n°26 mettant en cause des substances dangereuses.

Les dispositions énoncées en **annexe 3** seront reprises dans le projet d'arrêté de D.U.P. qui sera présenté aux membres du CODERST.

4- Données quantitatives : prélèvement et dispositions au titre de la loi sur l'eau

L'avis favorable de la Direction départementale des Territoires (DDT) du 15 mars 2022 est mis en **annexe 4**.

Conformément à la rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214.1 du Code de l'Environnement, le point d'eau SPARANAT a un prélèvement inférieur à 10 000 m³/an et n'est donc pas soumis à déclaration.

Les dispositions demandées par la DDT seront reprises dans le projet d'arrêté soumis aux membres du CODERST.

L'arrêté préfectoral de D.U.P., par le biais d'un paragraphe autorisant le prélèvement fera apparaître le débit de pointe et le volume annuel autorisés qui sont respectivement de 0,3 m³/h (7,2 m³/j) et de 2500 m³/an. Ces valeurs correspondent à la demande du SME de la Région d'ISSOIRE.

Aussi, cet arrêté notifiera la mise en place d'un suivi mensuel des débits et volumes prélevés ; données qui devront être consignées dans un carnet et transmis annuellement à la Direction Départementale des Territoires (cf **annexe 3** : Travaux et Comptage de l'eau).

Le dossier d'enquête publique (page 14 du dossier Loi sur l'eau) mentionne qu'un compteur a été installé en 2019 sur le départ de la conduite de distribution.

L'estimation de ces prélèvements est par ailleurs indispensable à l'établissement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau calculé par l'Agence de l'Eau, conformément aux articles L.213-10-9 et suivants du Code de l'Environnement.

A noter que la DREAL et la DDPP n'ont pas été consultées préalablement à l'ouverture de l'enquête :

- captage de SPARANAT situé hors périmètre d'un site Natura 2000,
- aucun enjeu agricole sur l'emprise des périmètres de protection.

Rédaction	Vérification	Approbation
Le 07 novembre 2023	Le 07 novembre 2023	Le 8 / 11 / 2023
Patricia PUNGARTNIK  Technicienne sanitaire chef	Laurence SURRE  Ingénieur d'études sanitaires	Gilles BIDET  Chef du Pôle Santé Publique

ANNEXES

SME DE LA REGION D'ISSOIRE

**Mise en conformité des périmètres de protection
du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.**

SPARANAT (MOULIN DE SPARANAT)

ANNEXE 1 Localisation et environnement du captage – réseau AEP

(extrait du dossier d'enquête publique et rapport de l'hydrogéologue agréé)

- Commune d'implantation du captage et sa localisation sur plan
- Photos du captage
- schémas du réseau d'adduction publique (UDI) du VALBELEIX

ANNEXE 2 : Périmètres de protection

(Documents ARS)

- Risques sanitaires liés à certaines pratiques (agricoles, sylvicoles) et aux voiries

ANNEXE 3 : extrait du projet d'arrêté de D.U.P.

- Projet de prescriptions au sein des périmètres de protection du captage de SPARANAT
- Travaux généraux
- Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau
- Maintien en bon état des installations : critères
- Comptage de l'eau

ANNEXE 4 : avis de la Direction départementale des Territoires

(courrier de la DDT en date du 15 mars 2022)

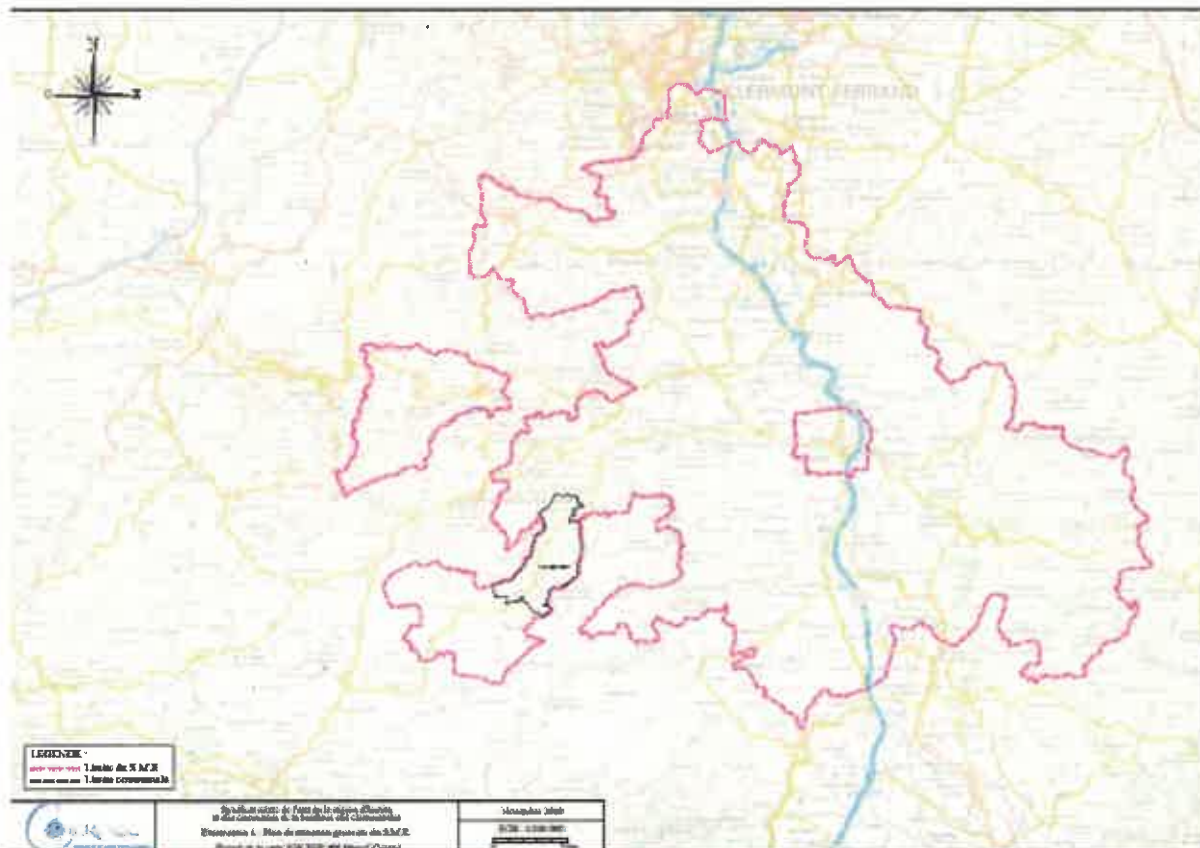
ANNEXE 1

Localisation et environnement du captage SPARANAT-Réseau AEP (extrait du dossier d'enquête publique)

Commune d'implantation du captage et sa localisation sur plan

----- limite du territoire du SME de la Région d'Issoire 2020

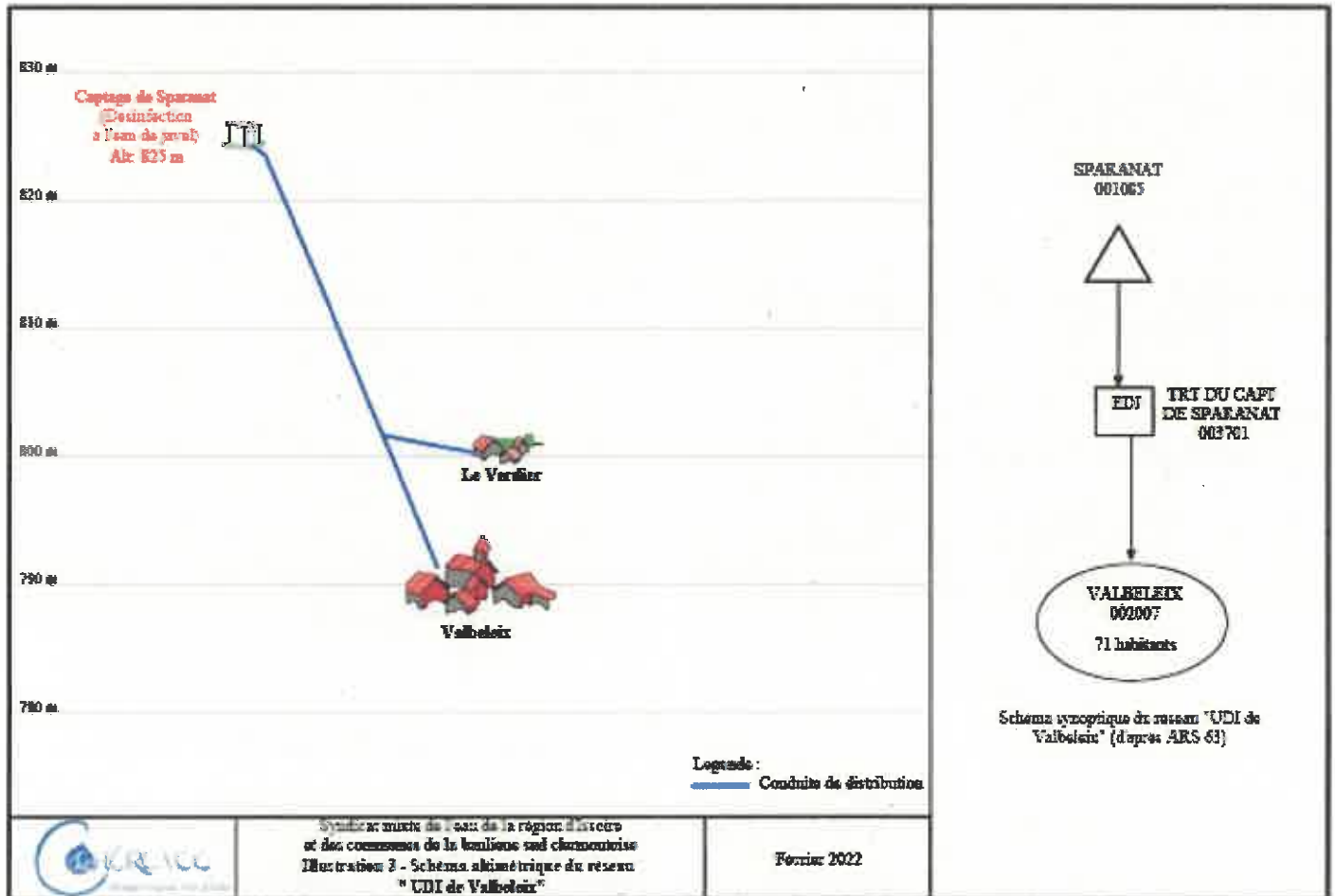
_____ limite du territoire de la commune du Valbeix



Photos du captage SPARANAT



Schémas du réseau d'adduction publique (UDI) du VALBELEIX



ANNEXE 2 Périmètres de protection

Les risques sanitaires liés aux pratiques Agricoles et Sylvicoles et à la présence d'une voirie dans l'emprise d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage

Certaines pratiques sont interdites ou réglementées au sein d'un périmètre de protection rapprochée (PPR) suivant la vulnérabilité de la ressource en eau et le contexte du secteur (hydrogéologie, faible profondeur du drain ...).

➤ **L'activité agricole**

D'une manière générale, les risques de pollution d'une ressource en eau sont liés aux activités d'élevage, au travail de la terre, à un excès d'apport d'engrais chimiques, à l'utilisation de pesticides ou d'épandage d'engrais organiques sur un terrain agricole en amont d'un captage.

Le travail du sol tel qu'un dessouchage, un labour profond, l'enlèvement de la couverture pédologique ou la mise à nu d'un sol sur une durée prolongée peuvent être à l'origine d'une dégradation de la qualité d'une source captée notamment en période pluvieuse. Le lessivage d'un sol, l'infiltration préférentielle d'eaux de surface peut augmenter la charge de matières organiques ou chimiques de la nappe et in fine polluer l'eau captée.

C'est pourquoi, ces pratiques sont interdites ou réglementées au sein d'un PPR suivant le contexte.

I- La fertilisation organique

Elle contient des matières fécales d'origine animale. Ces matières fécales possèdent des bactéries comme Escherichia Coli qui peuvent survivre à faibles températures pendant plusieurs semaines. Leur temps de survie peut être supérieur au temps de stockage des fumures et ainsi entraîner, lors de leur épandage, des risques de contamination des sols et des eaux superficielles et in fine une pollution des eaux souterraines par infiltration. A noter que les Coliformes Totaux peuvent également provenir d'un résidu d'une pollution par des matières fécales.

C'est pourquoi, tout rejet, dépôt, stockage et/ou épandage de fertilisants organiques (lisier, purin, fumier etc) est interdit ou réglementé au sein d'un PPR suivant le contexte.

II -La présence d'animaux

La présence d'animaux engendre notamment les conséquences suivantes: déjections animales sur le sol et/ou piétinement du sol par les animaux pouvant entraîner sa mise à nu. On peut s'attendre à un lessivage des sols en période de pluie et/ou une infiltration des eaux de surface chargées en matières polluantes et, in fine, une dégradation de la qualité bactériologique et/ou physico-chimique des eaux souterraines. Ces phénomènes sont plus marqués dans les secteurs de passage répété des animaux ou d'attroupement (lieux d'implantation des dispositifs d'approvisionnement en eau et nourriture, d'hébergement...).

Aussi, la présence d'animaux peut entraîner un risque de dégradation des installations participant à la desserte en eau ou à son bon fonctionnement et/ou un endommagement des infrastructures / dispositifs mis en place dans le cadre de la préservation de la ressource captée : ouvrage de captage, conduite, drain, dispositif de trop-plein /vidange, clôture du périmètre de protection immédiate (PPI), dispositif (merlon, fossé...) destiné à détourner les eaux de surface...

C'est pourquoi, au sein d'un PPR, la présence d'animaux est interdite ou limitée en charge instantanée suivant le contexte.

Aussi, des dispositions particulières sont imposées, de manière générale au sein d'un PPR:

- L'interdiction de toute construction et aménagement entraînant la concentration d'animaux, même provisoire (abri, hébergement pour animaux, parc de contention, stabulation, enclos à gibier...),
- Un apport en eau et en nourriture à distance des limites d'un périmètre de protection immédiate, voire une interdiction d'apport en nourriture suivant le contexte.

II-La fertilisation chimique

L'apport d'engrais azotés se fait soit directement sous forme de nitrates, soit sous forme d'ammoniac, ou d'urée, lesquels se transforment dans le sol en nitrates. Les risques de pollution d'une ressource en eau peuvent intervenir en cas de fertilisation excédentaire et/ ou lorsque la ressource est vulnérable eu égard à un contexte particulier (hydrogéologique du secteur, faible profondeur du drain ...). Elle peut être mesurée par la concentration en Nitrates des eaux captées, paramètre analysé dans le cadre du contrôle sanitaire imposé par le Code de la Santé Publique.

La norme de 50 mg/L pour les Nitrates, dans l'eau destinée à la consommation humaine, a été fixée en fonction des risques courus par les populations les plus vulnérables : nourrissons et femmes enceintes.

Ainsi il est préconisé, au sein d'un PPR, une agriculture raisonnée avec une limitation du taux d'Azote épandu (60 unités d'Azote /hect/an) sauf contexte particulier justifiant son interdiction.

A noter que cette limitation des intrants est cohérente aux préconisations des dispositifs agroenvironnementaux financés notamment par l'État. Ces mesures permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent notamment dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale.

La notion de *mesures agroenvironnementales*, ou MAE recouvre toutes les mesures mises en place dans l'Union européenne dans le cadre de la politique agricole commune, en contrepartie de versements aux agriculteurs volontaires. C'est une des réponses aux préoccupations croissantes du public, des consommateurs, des collectivités et de certains élus aux impacts écologiques de l'intensification de l'agriculture, qui s'est fortement développée, en s'appuyant notamment sur les intrants chimiques.

Nota: d'une manière générale, l'utilisation d'engrais chimiques est interdite au sein d'un PPI.

IV Les phytosanitaires

L'expertise collective de l'INSERM publiée en 2013 sur les effets sur la santé des pesticides rapporte que « les données de la littérature scientifique internationale publiées au cours des 30 dernières années mettent en évidence une association positive entre exposition professionnelle à des pesticides et certaines pathologies chez l'adulte: la maladie de Parkinson, le cancer de la prostate et certains cancers hématopoïétiques (lymphome non hodgkinien, myélomes multiples). Par ailleurs, les expositions aux pesticides intervenant au cours de la période prénatale et périnatale ainsi que la petite enfance semblent être particulièrement à risque pour le développement de l'enfant. »

Au sein d'un PPR, l'utilisation et/ou l'épandage de produits phytopharmaceutique et apparentés est interdit excepté l'épandage de produit de biocontrôle ne comportant aucune mention de danger, pour traitement ponctuel et localisé.

Cette prescription s'applique à tout usager ou intervenant (pratique agricole ou sylvicole, jardinage, entretien des routes...).

Nota: Le **biocontrôle**, selon la définition reconnue en France est « l'ensemble des méthodes de protection des végétaux (contre les maladies, les insectes et autres organismes nuisibles, les adventices) qui utilisent des mécanismes naturels. Il vise à la protection des plantes en privilégiant l'utilisation de mécanismes et d'interactions qui régissent les relations entre espèces dans le milieu naturel ».

La Note de service de la Direction Générale de l'Alimentation relative à la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, établie au titre des articles L.253-5 à L.253-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, précise que « les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprennent des micro-organismes, des médiateurs chimiques ou des substances naturelles d'origine animale, végétale ou minérale.

* Sont considérés comme des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle les pièges à insectes associant des phéromones ou des attractifs alimentaires pour attirer les insectes et une substance insecticide à effet létal, dans un contenant clos évitant la dissémination de cette dernière dans l'environnement.

* On entend par substance naturelle d'origine animale, végétale ou minérale toute substance naturellement présente et qui a été identifiée en l'état dans la nature.

Cette substance est :

-soit extraite d'un matériau source naturel ;

- soit obtenue par synthèse chimique et strictement identique à une substance naturelle telle que décrite ci-dessus. »

Nota : cette note est mise à jour régulièrement.

Le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, a été présenté le 25 avril 2018 à l'issue d'une réunion de travail avec le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, le ministre de la Transition écologique et Solidaire, la ministre des Solidarités et de la Santé, et la ministre de l'Enseignement supérieur, se décline en quatre grandes priorités. Il intègre les propositions des parties prenantes consultées depuis le 15 février 2018. Les acteurs économiques concernés, les représentants de la société civile et des collectivités locales ont ainsi pu contribuer à enrichir le projet initial du gouvernement. **Ce plan d'actions s'articule autour de quatre priorités dont l'une d'elle consiste à « Accompagner les exploitations agricoles dans la transition pour réduire les quantités et mettre en oeuvre les solutions alternatives en favorisant les approches collectives ».**

➤ L'activité sylvicole

D'une manière générale, les pratiques sylvicoles (exploitation d'une forêt- entretien d'un bosquet...) induisent un risque de dégradation de la qualité bactériologique ou physico-chimique de l'eau captée en particulier lors de la réalisation d'une coupe et pendant le débardage, lors de la création ou du réaménagement d'un chemin forestier d'exploitation, en cas de stockage prolongé de bois ou de déchets provenant de la coupe.

Un risque de pollution potentielle de l'eau captée par des produits chimiques peut exister notamment:

- Hydrocarbures, du fait de l'utilisation d'engins ou de matériels (scies, tronçonneuse...),
- Produits phytopharmaceutiques ou assimilés pour le traitement de la forêt...

Des dispositions sont instaurées sur les pratiques sylvicoles au sein d'un PPR visant à limiter le risque pendant et après la phase chantier. Elles sont issues d'une réflexion d'un groupe de travail auquel ont participé l'ARS, l'hydrogéologue agréé coordonnateur et différents exploitants forestiers (ONF, CRPF...).

Cela concerne notamment la piste d'accès au site d'exploitation, les engins ou matériels utilisés, la coupe et le stockage d'andains, le travail du sol, la remise en état du site.

Sauf contexte particulier, le stockage des coupes réalisées pour un usage domestique est toléré au sein d'un PPR.

➤ La voirie

D'une manière générale, le risque de pollution d'une ressource est lié principalement au lessivage d'une plateforme routière ou au déversement direct de polluants (hydrocarbures, métaux, produits de déneigement...) pouvant s'infiltrer jusqu'à la nappe captée. Il existe aussi un risque lors d'un réaménagement, d'un entretien de la voirie ou de ses accotements (coupe de la végétation, curage des fossés...).

Il peut exister une **pollution chronique** liée à la circulation routière ou au traitement de la route (salage) : principalement par des hydrocarbures ou métaux lourds, une augmentation des Chlorures ou du Sodium dans l'eau captée.

C'est pourquoi, au sein d'un PPR, *l'emploi de produits de traitement de la route peut être interdit ou limité pour les sels de déneigement* suivant le contexte.

Une **pollution accidentelle** peut se produire par un déversement de produits toxiques, suite à un accident par exemple. Un risque peut survenir en cas d'aménagement ou de réaménagement d'une voirie au sein d'un PPR, fuite d'hydrocarbures provenant d'un engin de chantier par exemple.

D'une manière générale, il est demandé que le bénéficiaire de l'arrêté de D.U.P. se rapproche du gestionnaire du réseau routier ou des voies de communication pour préciser les mesures envisagées dans le cadre de la préservation de la ressource en eau.

Cela peut amener la mise en œuvre de dispositifs particuliers au droit du PPR comme par exemple :

- une barrière de sécurité,
- un dispositif de recueil, de transit et d'évacuation des eaux ayant ruisselé sur la chaussée pour empêcher leur infiltration au sein du bassin d'alimentation de la source captée...

Au sein d'un PPR, la création de voies de communication (routes, chemins, pistes, voies ferroviaires ...), est interdite d'une manière générale excepté celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, de parcelles enclavées ou de la forêt, dans le respect des prescriptions édictées dans l'arrêté de D.U.P. Ces prescriptions concernent notamment :

- le type de matériaux de recouvrement (*interdiction d'utilisation de mâchefers ou tout autre produit dérivé d'ordures ménagères*),
- la phase travaux et fin de chantier.

Ces dispositions s'appliquent aussi en cas de réaménagement d'une voirie.

L'entretien d'une voirie et de ses accotements est soumis également aux dispositions générales édictées dans un arrêté de D.U.P.

D'une manière générale, au sein d'un PPR sont interdites certaines pratiques : le dépôt/stockage/manipulation des hydrocarbures, le dessouchage, le décapage de la couverture pédologique, l'utilisation de produits phytopharmaceutique et apparentés excepté les produits de biocontrôle ...

Certaines peuvent être réglementées suivant le contexte et/ou dans la mesure où des dispositions sont prises pour éviter tout risque d'épandage de produits polluants dans le milieu naturel : dessouchage après une tempête, parcage de véhicules sur aménagements adaptés, ravitaillement pour petits matériels sur aire de rétention par exemple...

ANNEXE 3

Projet de prescriptions au sein des périmètres de protection du captage SPARANAT (MOULIN DE SPARANAT)

(document ARS: extrait du projet d'arrêté de D.U.P.)

I. Prescriptions générales dans le périmètre de protection immédiate:

Les emprises des parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais (*sauf cas particulier prévu à l'article L 1321-2 du CSP*).

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate, doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. L'herméticité des enceintes sera régulièrement vérifiée et rétablie si besoin sans délai.

L'emprise du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenue mécaniquement et non chimiquement ; la couverture végétale doit être constituée de prairie naturelle uniquement. En l'absence de ce tapis naturel, l'ensemencement sera permis pour sa mise en place ou sa restauration.

L'apport ou l'utilisation d'engrais **et/ou de produits phytopharmaceutiques et apparentés** est interdit. Les travaux de gestion du sol devront être réalisés avec le minimum de risques pour les captages. La végétation arbustive et les arbres seront abattus sans dessouchage. Cependant cette pratique est autorisée à l'occasion de travaux de reprise des drains. Les produits de défrichage et/ou de coupe seront évacués sans délai en dehors des périmètres de protection. Les feux sont interdits.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés à la production et la distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.
- Tout épandage, tout stockage et tout dépôt même temporaire sauf les quantités nécessaires au fonctionnement du traitement de l'eau.
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Le stationnement, le ravitaillement et/ou l'entretien de véhicules et matériels motorisés.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

L'accès au périmètre de protection immédiate et sa clôture, aux regards et sortie trop-plein en vue de leur entretien, se fait par création de servitudes d'accès à travers la parcelle cadastrée n° 63 de la section ZM de la commune du Valbeleix.

Les servitudes de passage pourront être modifiées après accord amiable entre la collectivité et les propriétaires (sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral).

II. Prescriptions générales dans les périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée **sont autorisés** toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui sont directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés à la production et la distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.

Dans ce périmètre de protection rapprochée **sont interdits** tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux notamment :

Travail du sol et du sous-sol

- Le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- Le remblaiement avec des matériaux non inertes,
- Tout décaissement venant à mettre à nu la nappe ou tout creusement susceptible de modifier les circulations d'eau superficielles ou souterraines,
- Le décapage de la couverture pédologique, le sous solage, le labour profond, le dessouchage (*risque de déstructuration du sol*).

Construction, aménagement et occupation du sol

- L'établissement de toute construction nouvelle (aérienne ou souterraine) même provisoire quelle que soit sa destination,
 - * *excepté les constructions liées à l'adduction d'eau publique ou les travaux de rénovation de l'existant.*
- Tout aménagement entraînant la concentration d'animaux même provisoire (abri, hébergement pour animaux, parc de contention, stabulation, enclos à gibier...),
- L'installation de tombes, la création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- L'ouverture et l'exploitation de zones d'emprunt, de mines ou de carrières,
- Tout nouveau forage, puits ou captage de sources,
 - * *excepté celui destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou celui destiné à une étude spécifique qui fera néanmoins l'objet d'un avis préalable de l'autorité sanitaire.*
- Les forages géothermiques verticaux,
- L'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines (irrigation, drainages, fossés, biefs, canaux, prises d'eau, étangs, retenues, mares, plan d'eau ou toute autre pièce d'eau ...),
- L'aménagement et l'installation d'activité piscicole ou aquacole,
- Le camping, caravaning et tout aménagement touristique et/ou de loisirs,
- Toute manifestation sportive, touristique ou autre devant amener un large public sur la zone.

Voies de communication

- La création de voies de communication (routes, chemins, pistes, voies ferroviaires ...),
 - * *excepté celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, de parcelles enclavées ou de la forêt (dans le respect des prescriptions notifiées ci-après) ; L'aménagement ou le réaménagement des voiries (élargissement, reprofilage, notamment) ou la modification substantielle, dont la déviation des voies existantes, sera porté à connaissance du bénéficiaire du présent arrêté.*

Le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera du gestionnaire du réseau routier ou des voies de communication pour préciser les mesures envisagées dans le cadre de la préservation de la ressource en eau. Les travaux à réaliser sont à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Manipulation, rejet, épandage, dépôt, stockage et transit de polluants

- Huiles et hydrocarbures liquides ou gazeux,
 - * *excepté le ravitaillement du petit matériel nécessaire à l'exploitation des parcelles (tronçonneuses, scies ...) et le stockage du volume nécessaire à une journée de travail maximum, dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel (obligation d'un dispositif de rétention, stock de matières absorbantes ...).*
 - * *excepté en cas de travaux dans les conditions fixées au chapitre III.*
- Eaux usées,
- Fertilisants organiques (lisier, purin, fumier, boues de station d'épuration ...) et matières fermentescibles (produits d'ensilage, résidus verts, lactosérum ...),
- Fertilisants chimiques,
 - * *excepté l'épandage dans les conditions précisées ci-après au chapitre « Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles ».*
- Produits phytopharmaceutiques et apparentés,
 - * *excepté l'épandage de produit de biocontrôle ne comportant aucune mention de danger, pour traitement ponctuel et localisé.*
- Ordures ménagères ou assimilés, immondices, déchets industriels, matières radioactives, résidus de curage de fossés ...,
- Mâchefers ou tout autre produit dérivé d'ordures ménagères pour tout type de travaux publics,
- Produits de traitement des routes,
- Tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Engins à moteur

- La pratique de sports mécaniques,
- Le parcage de véhicules ou engins à moteur,
 - * *excepté sur des aménagements adaptés.*
- La pratique des opérations de vidange et d'entretien des véhicules.

Pratique particulière

- Les feux (branchage ou autre).
- Le déroctage,
- L'usage d'explosifs,
- L'usage de munitions à plomb pour la pratique de la chasse.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles (1) :

L'épandage d'engrais chimiques y sera autorisé sous réserve de ne pas dépasser 60 unités d'azote/an/ha, et dans le respect de la réglementation générale des bonnes pratiques agricoles. L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.

Toute disposition devra être prise afin d'éviter une concentration de polluants ou de laisser un sol à nu suite à une pratique culturale et/ou au piétinement des animaux notamment :

- un couvert végétal sera maintenu même en hiver,
- le pacage du bétail est autorisé sous réserve qu'il demeure extensif (charge moyenne annuelle inférieure ou égale à **1,4 UGB par hectare**).

L'apport en eau et nourriture se fera prioritairement en dehors du périmètre de protection rapprochée (PPR). *En cas d'impossibilité, les lieux d'approvisionnement sis dans le PPR devront être régulièrement déplacés (dispositifs utilisés et fréquence à adapter au contexte).*

Dispositions complémentaires pour les pratiques sylvicoles (2) :

L'exploitation de la forêt et le renouvellement des plantations se feront de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique.

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux forestiers envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres de protection...) ou autres (piézomètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Des plans de circulation seront établis pour diminuer autant que possible les pistes et favoriser le travail de débusquage au treuil (dans le cas d'exploitation de troncs). Ce dernier sera la règle sur la zone proche des captages, à moins de 80 mètres en amont des PPI. Les voies seront balisées au sol et les conducteurs tenus de s'y conformer.

Le programme des travaux forestiers devra être positionné sur plan (parcelles exploitées, voies d'accès de manœuvre et de travail des engins forestiers ...) et défini (calendrier, nature, mode d'exploitation...). Les noms, les qualités et les responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis.

Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence de représentants des différentes parties. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures des périmètres de protection immédiate, les bornes de balisage des canalisations, les canalisations et autres ouvrages enterrés, la sortie dans le milieu naturel du trop-plein/vidange des ouvrages (captage ou autre)...

A l'issue du chantier, le cas échéant, les surfaces seront remises en état, les ornières soigneusement comblées, les buses rapatriées.... Une visite de réception de travaux sera organisée, elle pourra donner lieu à la demande par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou de la Mairie de travaux de remise en état complémentaires et/ou de dispositions adaptées au contexte.

En outre, l'exploitation de la forêt, le débardage et l'entretien des chemins ou autres travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec.

Les huiles utilisées sur le chantier dans les conditions du présent arrêté seront biodégradables.

Les andains seront disposés de façon préférentielle perpendiculairement à la pente.

Le chargement de tronc s'effectuera hors des périmètres sauf sur voies aménagées ; **celles-ci devront se situer à plus de 80 mètres en amont du PPI**. Les places de dépôt doivent être implantées en dehors des périmètres de protection rapprochés.

Seront interdits au sein des périmètres de protection rapprochée :

- la réalisation de route forestière permanente ou piste temporaire pour le débardage à moins de 80 mètres en amont des PPI,
- le stockage des coupes au-delà de trois mois, sauf pour un usage domestique,
- l'écorçage,
- le franchissement directement dans l'eau des engins forestiers. Si le franchissement d'un écoulement (ruisseau ou autre) ou d'un milieu humide ne peut être évité, il devra s'effectuer sur un dispositif adapté (buses ou autre dispositif) installé à cet effet de manière temporaire.
- l'usage de produits ou composés chimiques (agent répulsif ou autre) par pulvérisation, utilisation de diffuseurs ou autre moyen :
 - * *excepté les produits de biocontrôle ne comportant aucune mention de danger, pour traitement ponctuel et localisé.*

Cette prescription s'applique également pour les arbres ou autre végétaux **avant leur plantation** dans un périmètre de protection rapprochée (dès la pépinière par exemple).

La création d'une route forestière permanente ou piste temporaire sera tolérée à plus de 80 m en amont du PPI ; elle devra être réalisée autant que possible parallèlement aux courbes de niveau et pas dans le sens des plus grandes pentes.

A l'issue du chantier, l'accès aux pistes temporaires sera condamné de manière à ce qu'elles ne puissent plus servir à un tiers.

Pour la plantation ; les essences devront être compatibles avec la préservation de la ressource en eau.

III. Prescriptions générales en cas de travaux autorisés ou d'intervention d'engins au sein des périmètres de protection immédiate (PPI) et/ou rapprochée (PPR)

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef , borne de balisage et limite des périmètres...) ou autres (piézomètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le captage. Les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau.

Un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluants sera préalablement élaboré et mis en place dans les plus brefs délais en cas de nécessité.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée par les travaux directement ou indirectement. A cette fin:

- Le stockage sur le site d'un volume de matériaux absorbants correspondant au volume total des hydrocarbures présents sur le site sera obligatoire,
- Les travaux réalisés avec des engins se feront sur sol sec. On évitera de réaliser les travaux en période de risque d'intempéries (se référer à Vigie-Crue),
- La durée des travaux devra être la plus courte possible en évitant les périodes entrecoupées de congés (jours fériés, congés de l'entreprise...),
- En cas d'arrêt du chantier pour cause d'intempérie, toutes précautions seront prises pour éviter l'envahissement des fouilles par les eaux de ruissellement et leurs infiltrations en fond de fouille (levées de terre périphériques, fossés, bâches de protection...),
- Le nombre d'engins présents simultanément sur le site sera limité au strict minimum ; les engins inutilisés seront évacués hors périmètre de protection (PPI/PPR*),
- Les engins utilisés devront être propres, révisés (les éléments usés, défectueux, fuyards, ... seront remplacés préalablement), sans fuite hydraulique. Une attestation de révision de chaque véhicule devra être fournie,
- Il ne sera toléré aucun démontage, remplacement de pièce, entretien sur site. En cas de panne nécessitant une telle intervention, l'engin sera déplacé hors périmètre de protection (PPI/PPR*),
- Le réservoir des engins utilisés sur le chantier (pelle hydraulique par exemple) ne devra contenir que la quantité de carburant adaptée au travail de la journée à effectuer. Leurs circuits hydrauliques seront alimentés en huile biodégradable,
- Le rechargement en carburant des engins s'effectuera hors périmètre de protection (PPI/PPR*),
- En cas d'épandage d'un produit polluant, les mesures nécessaires devront être prises immédiatement pour
 - o enrayer l'origine du problème,
 - o confiner l'épandage et recouvrir la zone souillée de matériaux à très fort taux d'absorption
 - o avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
 - o excaver les terres souillées sans délai et les mettre en réserve sur une bâche ou dans un container étanche à des fins d'expertise. Il conviendra d'évaluer les volumes des produits perdus et récupérés par excavation. Les terres et produits souillés seront ensuite évacués vers un centre de traitement agréé.
- Les déchets produits (chutes de canalisations, emballages, déchets divers, résidus de chaussée, ...) seront collectés et exportés vers un centre de traitement adapté. En aucun cas, ils ne seront enfouis sur le site,
- Les déchets végétaux (souches, troncs, émondes..) seront régulièrement évacués hors de l'emprise des périmètres de protection (PPI et PPR); *le brulage sur site est interdit de même que l'utilisation de produits phytosanitaires et la destruction des souches par voie chimique,*
- Tout remblai sera effectué avec des matériaux naturels et inertes issus de l'excavation dans la mesure du possible,
- Dans la mesure du possible, la mise en place de boîtiers de raccordement est à éviter (câbles, poste de transformation, armoire).

A l'issue du chantier, il ne devra subsister aucune dépression du sol dans laquelle l'eau superficielle pourrait circuler, s'accumuler et s'infiltrer.

* **En cas de nécessité absolue**, il peut être toléré au sein des périmètres de protection rapprochée (PPR) :

- Le remplissage des engins sous réserve que les dispositions citées ci-après soient respectées;
 - le ravitaillement en carburant des engins se fera ponctuellement par un engin porteur (4X4 ou autre, pas de stockage sur site) présentant une benne d'étanchéité capable de contenir à minima les volumes transportés pour l'alimentation des engins.
 - le rechargement en carburant des engins s'effectuera sur aire sécurisée prévue à cet effet. La distribution s'effectuera au moyen d'une pompe et d'un "pistolet" de distribution muni d'un dispositif d'arrêt automatique évitant le débordement du réservoir. En aucun cas, il ne sera utilisé de jerrycan ou fûts divers pour le remplissage. Le transfert des hydrocarbures du porteur vers les engins sera fait obligatoirement conformément au protocole suivant : une personne à la pompe, une personne au réservoir, une ceinture absorbante autour du réservoir.
- Le dépannage des engins sous réserve d'implanter une aire étanche (géomembrane retroussée sur ses bordures et protégée du poinçonnement par du sable ou du gravier, matériaux qui seront évacués en fin de chantier). Afin de limiter le volume d'eau susceptible de se former sur cette aire, celle-ci sera bâchée hors période d'utilisation.
- Les engins seront stockés sur une aire étanche (bâche + couche de sable ou gravier évacuée en fin de travaux).

Le maître d'ouvrage du projet devra tenir informée l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le bénéficiaire de ce présent arrêté de la date de début et de fin de chantier, au moins quinze jours avant la date effective.

Un suivi des travaux par un hydrogéologue sera mis en place, selon les travaux envisagés.

Le cas échéant, un suivi analytique de l'eau de la ressource en eau, sera réalisé par un laboratoire agréé (prélèvement et analyses). La mise en place de ce suivi se fera en concertation avec l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les frais afférents seront à la charge du maître d'ouvrage des équipements ou du porteur de projet. Les résultats d'analyse seront envoyés, dès réception par le maître d'ouvrage à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (un état initial devra être réalisé notamment sur les hydrocarbures).

A l'issue du chantier, des mesures devront être prises pour assurer un couvert végétal sur les zones mises à nu (réensemencement d'une prairie pour la mise en place ou la restauration d'un tapis naturel si nécessaire), aucun apport d'engrais chimiques ou organiques ne devra être réalisé.

En cas de rupture de l'alimentation en eau, le responsable « chantier » informera immédiatement le maître d'ouvrage du (des) captage(s) ou autre(s) installation(s) participant à la desserte en eau pour que celui-ci mette en œuvre, en lien avec les collectivités concernées, les mesures de traitement et/ou d'alimentation de secours nécessaires auprès des populations concernées.

ANNEXE 3
Captage SPARANAT (MOULIN DE SPARANAT)
Travaux généraux

(document ARS: extrait du projet d'arrêté de D.U.P.)

Le traitement de désinfection permanent des eaux du captage SPARANAT, avant distribution aux abonnés, sera maintenu en état de fonctionnement.

Dans un bref délai après chaque période de crue, il devra être procédé à une inspection du captage et des périmètres de protection (PPI et PPR) et pris toutes les dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection de la ressource.

Si nécessaire, des aménagements visant à fixer et conforter la berge du cours d'eau de la COUZE permettront de la protéger des sollicitations hydrauliques au droit des périmètres de protection du captage SPARANAT.

La mise en œuvre de techniques végétales notamment au droit des périmètres de protection soumis à l'attaque de la rivière, participera à la stabilisation de la berge et à sa protection.

Si des travaux plus lourds de confortation de berge nécessitent la mise en place d'enrochement sur plus de 20 mètres, un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement devra préalablement être déposé auprès de la police de l'eau.

1-Délais des travaux

La collectivité procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux dispositions et aux travaux suivants :

Dans les plus brefs délais:

- Établir ou entretenir régulièrement la clôture du périmètre de protection immédiate à une hauteur de 2 mètres adaptées au contexte et constituées de matériaux résistants à la corrosion et solides.

La clôture sera installée de façon à respecter les servitudes réglementées par le Code général de la propriété des personnes publiques. La collectivité bénéficiaire de ce présent arrêté assurera la transparence hydraulique de la clôture ; celle-ci ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en cas d'inondation. Le dispositif de clôture devra être adapté à une situation d'enneigement de la zone de captage et permettre, si nécessaire, son enlèvement pour éviter sa dégradation.

La matérialisation du périmètre de protection immédiate devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermé à clef. Un système d'identification adéquat sera installé sur le site afin de sensibiliser les usagers sur la protection de la ressource en eau.

- Réalisation de travaux et/ou remise en état des dispositifs du captage notamment sur les points suivants :

Toutes les mesures seront prises pour éviter une infiltration d'eaux de surface à l'intérieur de l'ouvrage, en cas de montées des eaux du cours d'eau de la Couze ou de ruissellement des eaux superficielles :

- * obstruction du dispositif d'aération existant situé à ras le sol,
- * surélévation du pas de porte (margelle de 50 cm si possible),
- * mise en place d'un joint d'étanchéité sur la porte d'accès,
- * le cas échéant, mise en place d'un dispositif complémentaire pour garantir une étanchéité totale au droit de la porte ; apposition d'une plaque métallique par exemple qui devra être amovible pour permettre l'accès à la chambre de captage,
- * vérification de l'étanchéité de l'ensemble du génie civil et, le cas échéant, réalisation des travaux.

L'origine de l'envolement de la chambre « pieds secs » sera recherchée et des mesures seront prises pour y remédier.

Le dispositif de trop-plein/vidange sera repris conformément aux dispositions notifiées à l'article... de ce présent arrêté « *Maintien en bon état des ouvrages : critères* » (cf **infra**). Ce dispositif sera déporté vers l'aval par rapport au captage au besoin, pour obtenir une sortie en surverse même en période de hautes eaux du cours d'eau de la 'Couze du Valbelex'. Il devra être conçu et/ou fonctionnel de manière à éviter la mise en charge de l'ouvrage de captage et une remontée des eaux du cours d'eau dans le captage, via la conduite de trop-plein/vidange.

Aussi, les travaux suivants devront être réalisés :

- changer le dormant de la porte ou le repeindre,
- mettre en place une aération haute munie d'une grille moustiquaire,
- changer l'échelle de descente à l'intérieur de l'ouvrage ou la repeindre,
- mettre en place une crépine sur la canalisation partant sur le réseau de distribution,
- le cas échéant, mettre en place une vanne d'isolement ou autre dispositif similaire pour assurer la mise hors service de l'ouvrage (lors de son entretien par exemple),

Il sera procédé à l'identification, au moyen d'un dispositif à demeure :

- de l'ouvrage (*nom et autre signe distinctif au besoin*) ;
- des canalisations (*origine ou provenance de l'eau - destination - eau brute ou traitée - autre élément au besoin*).

Les têtes de drain seront matérialisées par une borne haute.

On se référera aux dispositions notifiées à l'article... de ce présent arrêté (cf **infra**) pour vérifier régulièrement le bon état des dispositifs du captage et leur fonctionnalité.

Dans un délai de six mois :

- Un suivi quantitatif sera mis en place :

- Effectuer un suivi mensuel des débits et volumes prélevés,

Ces données seront consignées dans un carnet et transmises annuellement à la Direction Départementale des Territoires (DDT) conformément à l'article ... « Comptage de l'Eau » de ce présent arrêté (cf **infra**).

- Le cas échéant, mettre en place un robinet de prélèvement sur les eaux brutes du captage (ou point de prélèvement), ainsi que sur la production (après traitement et avant distribution), pour permettre la prise d'échantillon, notamment dans le cadre du contrôle sanitaire imposé par le Code de la Santé Publique. Les robinets seront installés conformément à l'article ... « Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau » (cf **infra**).

- Mettre en place une signalétique informant de l'existence de la zone de protection rapprochée du captage de SPARANAT aux endroits stratégiques des différents périmètres, permettant de sensibiliser le public à la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Dans un délai d'un an:

- Informer le public sur la qualité de l'eau distribuée et lui transmettre des recommandations de consommation en veillant à renouveler l'information pour maintenir la sensibilisation dans le temps.

- Rechercher tous les branchements et les canalisations publics en plomb, ainsi que les réseaux intérieurs en plomb des bâtiments publics et fournir un échancier de leur remplacement au Préfet, par délégation à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

- Inciter les propriétaires d'immeubles privés à rénover leurs réseaux intérieurs en plomb puis renouveler régulièrement la sensibilisation.

- Le cas échéant, inviter l'ensemble des maîtres d'ouvrage des réseaux alimentés par le captage SPARANAT à accomplir les démarches précitées concernant la recherche de branchement/canalisation publics en plomb et la rénovation des réseaux intérieurs en plomb.

- Des indicateurs de fonctionnement seront définis, suivis et notés sur un carnet sanitaire afin de fournir des éléments d'appréciation en vue d'optimiser la gestion des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Dans un délai de deux ans :

- Elaborer un plan de gestion des risques ainsi qu'un plan d'alerte et d'intervention, qui sera mis en œuvre lors de tout événement susceptible d'entraîner une contamination de la ressource captée : accident routier mettant en cause des substances dangereuses, montées des eaux du cours d'eau 'la Couze du Valbeleix'.

Le plan de gestion des risques devra prendre en compte, outre le risque de pollution de la ressource captée, le risque de dégradation physique des installations par des eaux superficielles.

Le plan de gestion des risques d'inondation s'appuiera sur les dispositifs réglementaires existants en la matière.

Ces dispositifs seront élaborés en concertation avec le gestionnaire routier de la RD n° 26.

Ces dispositifs seront présentés par le bénéficiaire de l'arrêté au préfet et à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans un délai de 5 ans :

- Réaliser une campagne de recherche de fuites. Suite au diagnostic, les travaux nécessaires seront engagés afin de limiter les pertes du réseau.

- La collectivité doit fournir au Préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire du périmètre de protection immédiate et bénéficiaire des servitudes d'accès, et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à servitudes.

- A défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans le périmètre de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées au préfet.

- Le bénéficiaire de l'arrêté établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

ANNEXE 3

Captage SPARANAT(MOULIN DE SPARANAT)

Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

(document ARS: extrait du projet d'arrêté de D.U.P.)

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. L'exploitant s'assure du maintien en permanence de la qualité de l'eau, notamment par des opérations régulières de surveillance et de maintenance des installations et par ses propres analyses.

Des robinets de prélèvement facilement accessibles doivent être installés au niveau du (des) captage(s) et du (des) réservoir(s) au besoin et, le cas échéant, après traitement afin de réaliser le suivi analytique de l'eau mise en distribution. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons: hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ;
- le flamage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Toutes les interventions (entretien courant, réparations, auto-contrôles...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle. L'exploitant doit tenir à jour également un registre d'exploitation et les plans et synoptiques des installations (captages, réservoirs, canalisations...).

Les résidus et produits résultant du process de traitement feront l'objet le cas échéant des dispositions adaptées pour leur prise en charge, en vue de leur évacuation, afin de ne pas contaminer l'environnement et les eaux.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite ou référence de qualité des eaux peut entraîner la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

En application de l'article R 1321-11 du Code la Santé Publique, toute modification des installations doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration accompagnée d'un dossier descriptif auprès du préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes).

ANNEXE 3

Captage SPARANAT(MOULIN DE SPARANAT)

Maintien en bon état des installations : critères

(document ARS: extrait du projet d'arrêté de D.U.P.)

Les ouvrages de captage, de stockage, et autre ouvrage de transit (hors canalisation) doivent être maintenus en bon état et restés fonctionnels selon les modalités suivantes :

- Σ Les ouvrages doivent être conçus ou aménagés de façon à ce qu'ils puissent être accessibles à l'intérieur et permettre un entretien aisé ;
- Σ Ils seront équipés d'une échelle de descente si nécessaire. Elle devra être scellée. Un garde-fou ou autre dispositif sera installé, si besoin, pour assurer la sécurité ;
- Σ Les dispositifs d'accès doivent être en bon état, étanches (joints d'étanchéité) et fermant à clef ;
- Σ Les ouvrages doivent être étanches aux pollutions extérieures notamment aux infiltrations d'eaux parasites (*génie civil, margelle au niveau de l'accès ou seuil de porte...*) ;
- Σ Ils seront rendus étanches vis-à-vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables : mise en place de grilles moustiquaires sur les aérations, de joints d'étanchéité sur les ouvertures, de dispositifs adaptés en sortie de la conduite de trop-plein / vidange dans le milieu naturel (cf infra) ...;
- Σ Les ouvrages doivent être suffisamment ventilés ;
- Σ Chaque ouvrage doit disposer d'une vanne d'isolement ou autre dispositif similaire pour assurer sa mise hors service (lors de son entretien par exemple) ;
- Σ Les ouvrages doivent comporter un dispositif de vidange, situé au point le plus bas du fond de la cuve de réserve ou du bac de décantation, et un dispositif de trop-plein au besoin ;
- Σ le dispositif d'évacuation du trop-plein et/ou de vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite, rejet dans le milieu naturel par surverse dans la mesure du possible.

Le dispositif d'évacuation du trop-plein/vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite. Le sol de l'orifice extérieur du trop-plein/vidange doit être dégagé, par exemple sur une butée maçonnée (*). L'orifice ne doit pas se mettre en charge et l'eau doit s'évacuer ensuite facilement. L'émissaire et ses abords seront régulièrement entretenus.

La conduite de trop-plein/vidange doit être équipée d'un dispositif anti-intrusion pour les animaux et insectes indésirables, tout en veillant à maintenir une prise d'air protégée permettant la ventilation de l'ouvrage.

La sortie trop-plein/vidange dans le milieu naturel doit être signalée par des bornes hautes et protégée, au besoin, pour éviter une dégradation du dispositif par piétinement des animaux - passage d'engins, par exemple (mise en place d'une clôture ou autre dispositif).

(*) En cas d'alimentation d'un abreuvoir ou de tout autre dispositif (réserve, bac) par le trop-plein/vidange provenant du captage ou du réservoir (ou autre ouvrage participant à la desserte AEP) : Le système sera conçu de manière à assurer une disconnexion totale entre celui-ci et les installations participant à la desserte en eau du réseau public ou à son fonctionnement ; alimentation d'un abreuvoir par surverse totale par exemple. Le conduit doit être fixe en sortie, au besoin par un système scellé à demeure.

De plus pour un ouvrage de captage :

- Σ La conduite de départ du captage doit être équipée d'une crépine ;
- Σ Chaque tête de drain doit être matérialisée par une borne haute.

Il doit être procédé à l'identification, au moyen d'un dispositif à demeure :

∑ des ouvrages (*nom et autre signe distinctif au besoin*) ;

∑ des canalisations (*différentiation des drains- origine ou provenance de l'eau - destination - eau brute ou traitée - autre élément au besoin*).

Les travaux de réfection des ouvrages et le raccordement aux réseaux d'adduction se feront avec des matériaux et produits agréés pour l'usage de l'eau potable.

Un réservoir doit être conçu et exploité de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation et la création de « zones mortes » dans la cuve pour éviter une dégradation de la qualité de l'eau y séjournant. Le cas échéant, la capacité de réserve doit pouvoir être modulée en fonction des besoins suivant les périodes de l'année pour assurer un taux de renouvellement de l'eau suffisant et éviter une rupture d'alimentation.

Le cas échéant, en cas d'absence ou d'état défectueux, réfection ou remplacement des pièces de vantellerie corrodées, remplacement des pièces hydrauliques et équipements manquants ou en mauvais état (crépine, robinet de prélèvement, vanne manuelle, joint d'étanchéité etc.).

Dispositions à prendre en cas de remblaiement : comblement d'une dépression au sein d'un PPI, après reprise de drain par exemple.

Le remblaiement devra être réalisé, avec un matériau inerte suffisamment argileux pour être faiblement perméable et de façon à obtenir un léger bombement. La zone du PPI en amont de l'ouvrage ou du drain sera remodelée de façon à éviter la stagnation d'eaux superficielles au sein de ce périmètre.

ANNEXE 3

Captage SPARANAT(MOULIN DE SPARANAT)

Comptage de l'eau

(document ARS: extrait du projet d'arrêté de D.U.P.)

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production pour chaque point d'eau (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau, chez les abonnés et dans les établissements communaux, sur chacun des secteurs identifiés du réseau, en application du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les registres correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communique à la Direction Départementale des Territoires (DDT), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement sur l'année civile ;
- les valeurs des débits demandés à l'article de ce présent arrêté (**cf avis de la DDT**) ;
- les incidences d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

La collectivité doit veiller à limiter les prélèvements à ses stricts besoins pour limiter les impacts sur le milieu. Le trop-plein des captages doit se situer au plus près de la ressource.

ANNEXE 4

Captage SPARANAT(MOULIN DE SPARANAT)

Avis de la Direction départementale des Territoires

courrier en date du 15 mars 2022



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrivée le :

28 MARS 2022

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

**Direction départementale
des territoires**

Clermont-Ferrand, le 15 mars 2022

Service Eau, Environnement, Forêt
Affaire suivie par :
Guillaume MORAWIEC
Tél. : 04.73.42.14.66
ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

**Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale du Puy-de-Dôme
60 avenue de l'Union Soviétique
CS 80101
63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1**

à l'attention de Madame Patricia PUNGARTNIK

OBJET : dossier de demande d'avis instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **procédure de protection et d'autorisation du captage de Sparanat sur la commune de VALBELEIX**

Avis DDT sur le dossier loi sur l'eau

Réf. : 63-2022-00074

P.J. : Fiche d'analyse

Suite à votre demande du 14 février 2022 concernant les prélèvements liés au dossier de DUP et de la mise en place du périmètre de protection du captage sur la commune de VALBELEIX, j'ai l'honneur de vous faire part de mes observations détaillées dans l'analyse ci-jointe.

Le dossier concerne 1 captage constituant un point d'eau.

Conformément à la rubrique 1.1.2.0 de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement, le prélèvement du point d'eau correspond à un volume inférieur à 10 000 m³/an et n'est donc pas soumis à déclaration. À ce titre, l'ensemble des éléments sont présents dans le dossier de déclaration d'utilité publique.

J'émet donc un avis favorable pour le prélèvement d'eau au niveau du captage de Sparanat sur la commune de VALBELEIX.

Un suivi mensuel des débits et volumes prélevés devra être mis en place. Ces données seront consignées dans un carnet et transmises annuellement à la Direction Départementale des Territoires.

L'arrêté préfectoral, au travers d'un paragraphe autorisant le prélèvement, doit faire apparaître les débits de pointe ainsi que le volume annuel autorisé comme exprimé dans le tableau suivant :

	Prélèvement maximum autorisé (m³/an)	Débit de pointe journalier maximum (m³/j)	Débit maximum autorisé (m³/h)
Captage de Sparanat	2500	7,20	0,30

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt

L'Adjoint à la Cheffe de Service

Caroline MAUDUIT


Xavier PINEAU



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement Forêt
Affaire suivie par :
Guillaume MORAWIEC
Tél : 04.73.42.14.66
ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 07/03/2022

Analyse de la demande de prélèvement Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Sparanat - SME Région d'Issoire

1 Détermination du prélèvement autorisé au titre du Code de l'environnement

1.1 Présentation de la situation

Le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue Sud Clermontoise alimente en eau potable 57 communes avec le réseau structurant de la ligne sud dont est rattaché le captage de Sparanat situé sur la commune de Valbelex. Ce captage alimente l'UDI de la commune de Valbelex. Il n'y a pas d'arrêté de DUP antérieur ni de comptage des prélèvements.

L'aquifère concerné par le captage correspond à la masse d'eau souterraine dénommée « Édifice volcanique du Cézallier du bassin versant de la Loire » (FRGG097).

Le prélèvement envisagé est de 2 500 m³/an pour un débit de 0,3 m³/h. S'agissant d'un prélèvement dans un système aquifère inférieur à 10 000 m³/an il n'est pas soumis à déclaration loi sur l'eau.

1.2 Le bilan besoins-ressource

Les besoins moyens et de pointe sont basés sur les valeurs de consommation journalières connues auxquelles ont été appliquées un coefficient de 1,3. Le coefficient pris correspond à la valeur moyenne déterminée par les données issues de l'actualisation du SDAEP Phases 1, 2 et 3 (Safege – juillet 2014) pour la ligne sud du SME de la Région d'Issoire.

En l'absence de données historiques, le rendement du réseau de Valbelex n'a pas pu être estimé. Le rendement seuil du réseau est évalué à 65,2 %. Cette valeur a été calculée sur la base de la formule fixée par le code de l'environnement en l'absence d'historique de mesure des volumes produits par la ressource. Cela représente un débit de fuite potentiel de 1,9 m³/j pour l'UDI de Valbelex.

Le tableau page suivante intègre les valeurs du débit d'étiage évalué à 60 m³/h soit 1 440 m³/j selon les données relevées par SUEZ.

DDT 63
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FD CEDEX 01
Tél : 04 73 43 16 00
Courriel : ddt@puy-de-dome.gouv.fr
Internet : www.puy-de-dome.gouv.fr

Localisation des services :
Administration générale - Habitat, Renouveau Urbain
Prospective Aménagement - Risques
7 rue Léo Lagrange - 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél : 04 73 43 16 00

Economie Agricole - Eau-Environnement-Forêt - Expertise Technique
Site de Marmelat - BP 42 - 63370 LEMPDES
Tél : 04 73 42 14 14

	2020	Horizon 2030	Horizon 2040
1. Ressource minimale connue en m ³ /j	1440	1440	1440
A. Ressource minimale connue en m ³ /an	525600	525600	525600
2. Besoins du jour moyen en m ³ /j	5,4	5,7	6,1
B. Besoins moyens en m ³ /an	1963	2086	2209
4. Besoins du jour de pointe en m ³ /j	6,5	6,8	7,2
Bilan jour moyen en m ³ /j (1 - 2)	1434,6	1434,3	1433,9
Bilan jour de pointe en m ³ /j (1 - 4)	1433,5	1433,2	1432,8
Bilan en m ³ /an (A - B)	523637	523514	523391

On observe que le bilan besoins-ressources est excédentaire aujourd'hui et pour les décennies à venir, une très faible partie de la ressource est prélevée.

2 Volumes et débits de prélèvement à retenir

Après analyse des données du dossier, il est proposé de retenir comme valeurs de prélèvement maximum autorisé les valeurs suivantes :

	Prélèvement maximum autorisé (m ³ /an)	Débit de pointe journalier maximum (m ³ /j)	Débit maximum autorisé (m ³ /h)
Captage de Sparanat	2500	7,20	0,30